



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-416

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-06-03-00011 - ARRETE N° 2022-0558?? PORTANT FERMETURE
ADMINISTRATIVE IMMEDIATE ET INTERDICTION?? TEMPORAIRE
D HABITER ET D UTILISER L ETABLISSEMENT??) HÔTEL DU GLOBE,?? SIS
104, AVENUE D ITALIE A PARIS 13EME (5 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2022-06-03-00011

ARRETE N° 2022-0558
PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE
IMMEDIATE ET INTERDICTION
TEMPORAIRE D HABITER ET D UTILISER
L ETABLISSEMENT
) HÔTEL DU GLOBE,
SIS 104, AVENUE D ITALIE A PARIS 13EME

DTPP/SDSP/BHF
Référence : 1625
Catégorie : 5^{ème}
Types : O

Paris, le 03 juin 2022

ARRETE N° 2022-0558
PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE IMMEDIATE ET INTERDICTION
TEMPORAIRE D'HABITER ET D'UTILISER L'ETABLISSEMENT
« HÔTEL DU GLOBE »
SIS 104, AVENUE D'ITALIE A PARIS 13^{EME}

Le Préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.143-3, L.184-1, L.521-1 à L.521-4, L. 541-2, L. 541-3, L. 632-1 et R.123-52 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2512-13 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.121-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté n° 2021-00353 du 26 avril 2021 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n°2022-00310 du 4 avril 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés ;

VU les procès-verbaux des 10 décembre et 17 décembre 2021 du commissariat du 13^e arrondissement établis à l'encontre de M. Hillal SELLOUM, se déclarant gérant de l'« HÔTEL DU GLOBE » pour tapage nocturne du fait de l'organisation d'une soirée dansante dans l'établissement et ouverture illicite d'un débit de boisson ;

VU le rapport du Service de Prévention Incendie (SPI) établi à l'issue de la visite du 20 décembre 2021, constatant que les cloisons du 1^{er} étage ont été démolies, l'accès des circulations des anciennes chambres des 2^{ème} et 3^{ème} étages non praticables en raison de stockage, toutes les portes de l'établissement ont été déposées et que l'établissement n'est plus exploité comme hôtel;

VU la notification du Bureau des Hôtels et Foyers (BHF) du 7 janvier 2022 demandant à M. Rachid SELLOUM de confirmer l'arrêt de l'activité hôtelière ou à défaut, de déposer une demande d'autorisation de travaux ;

CONSIDERANT que le 24 mars 2022 les services de police ont à nouveau signalé la présence d'environ 200 personnes qui dansaient dans l'établissement, que l'ambiance et le contexte étaient caractéristiques de ceux d'un établissement de nuit ;

VU la notification du 22 avril 2022 informant l'exploitant de l'engagement à son encontre d'une procédure contradictoire de fermeture de l'établissement compte-tenu de la situation dégradée de l'établissement et du danger représenté en termes de sécurité incendie par l'exercice d'une activité de type P (salles de danse, salles de jeux) non autorisée et lui demandant de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que le 6 mai 2022 l'exploitant a informé le BHF de sa volonté de restructurer l'établissement, mais qu'aucune demande d'autorisation de travaux n'a été déposée ;

VU le rapport du SPI établi à l'issue de la visite du 27 mai 2022 constatant une sévère dégradation du niveau de sécurité de l'hôtel avec la suppression du système de sécurité incendie, la mise en communication des niveaux par l'escalier et le maintien dans l'établissement d'un résident occupant la chambre n°28 sans eau ni électricité dont la sécurité ne peut être assurée dans les conditions d'exploitation de l'établissement ;

VU l'avis favorable à la fermeture de l'hôtel émis par la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police le 31 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'en raison des graves anomalies constatées au regard des règles de sécurité incendie et de l'exercice d'une activité de type P non autorisée, la situation d'urgence est caractérisée et la sécurité du public impose qu'il soit mis fin sans délai à cette situation ;

Sur proposition du sous-directeur de la sécurité du public ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est procédé à la fermeture administrative, avec interdiction temporaire d'habiter, de «L'HÔTEL DU GLOBE », établissement recevant du public de type O de 5^{ème} catégorie sis 104, avenue d'Italie Paris 13^{ème}.

Article 2 :

L'accès du public aux chambres de l'hôtel, cité à l'article 1^{er}, est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

L'abrogation de cet arrêté est subordonnée au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de travaux, en 3 exemplaires, au Bureau des Hôtels et Foyers 1 bis, rue de Lutèce 75195 Paris Cedex 4. Celui-ci sera instruit par les services techniques de sécurité de la Préfecture de Police de Paris.

La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir, qu'après notification favorable au dossier, réalisation des travaux et avis favorable émis par la commission de visite de la Préfecture de Police de Paris lors de la visite de réouverture.

Article 4 :

En application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement décent correspondant aux besoins des occupants ou de contribuer au coût correspondant. Cette disposition est applicable aux seuls occupants de l'établissement répondant aux critères définis par les dispositions du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

En application de l'article L. 521-2 du CCH, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du 1^{er} jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à exploitant, Monsieur Rachid SELLOUM, domicilié au 18, rue de l'Est à Paris 20^{ème} et au propriétaire des murs de l'hôtel l'agence HERACLES 5 sise 2, rue Emile Jamais 30900 Nîmes.

L'arrêté sera affiché sur la porte de l'hôtel.

Article 7 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur de la sécurité du
public

Denis BRUEL

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.